



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit

Question écrite n° 39020

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de surendettement des ménages dû à la prolifération des cartes de crédit. Les cartes de crédit sont accordées ou proposées, avec le renfort de gros moyens publicitaires, sans discernement et sans garantie par des établissements spécialisés, soit directement soit dans le cadre de réseaux commerciaux. Les consommateurs peu attentifs, qui entrent dans ce jeu, peuvent se voir rapidement débordés par le cumul des remboursements et se réfugient parfois dans de nouveaux crédits, aux remboursements plus ou moins différés, pour faire face à l'urgence. La publicité tapageuse sur les crédits et la médiocrité des revenus de nombreux ménages encouragent des comportements totalement coupés de la réalité. Cela entraîne aussi trop souvent des personnes appartenant à des milieux stables à glisser dans le surendettement à cause des cartes. La distribution désordonnée de cartes de crédit sans référence aux revenus du bénéficiaire et sans consultation d'un fichier central ouvre les voies aux pires abus. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures peuvent être prises pour relancer la consommation à partir de revenus nets des ménages et non pas sur la prolifération du crédit.

Texte de la réponse

Le crédit renouvelable, apparu pour la première fois en France en 1965, contribue aujourd'hui à satisfaire une demande importante et répétée de petites avances de trésorerie, sous des appellations variées : crédit revolving, compte permanent, réserve de crédit ou encore autorisation de découvert. Dans certains cas, une carte privative peut lui être associée. Ce type de crédit représente actuellement près de 40 p. 100 du total des crédits à la consommation. C'est cette large diffusion qui contribue à expliquer la présence de dossiers de ce type dans les commissions départementales de surendettement, bien que les montants unitaires soient en général plutôt faibles. Le crédit renouvelable n'apparaît cependant pas aujourd'hui, malgré les apparences, comme un facteur particulier de surendettement. En effet, les établissements émetteurs de telles cartes de crédit s'efforcent de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle. Tel est du reste leur intérêt dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires qui pèsent en retour sur leur résultat d'exploitation. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, les établissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le Fichier national des incidents caractérisés de paiement géré par la Banque de France. Pour preuve de cette sélection rigoureuse de la clientèle, les taux de refus apparaissent particulièrement élevés, allant de 15 p. 100 à 50 p. 100 selon les cas (le taux de refus moyen des crédits classiques étant d'environ 15 p. 100). En outre, le potentiel de solvabilité des débiteurs est régulièrement réévalué grâce à des techniques de « score ». La mise en place d'un fichier central, consultable par tous les établissements de crédit et recensant la totalité des dettes contractées par les ménages, paraît très difficilement envisageable. Le coût prohibitif d'un tel dispositif et la menace qu'il pourrait représenter pour les libertés publiques conduisent à écarter un tel projet, dont les performances ne semblent pas établies au regard des expériences comparables conduites dans quelques pays. De plus, il semble que, dans l'ensemble, les consommateurs français aient acquis aujourd'hui une maîtrise satisfaisante de la technique du crédit

renouvelable, dont l'usage s'est considérablement banalisé, en Europe comme en Amérique du Nord. En effet, les incidents de paiement constatés sont, au regard des informations disponibles, moins nombreux et moins fréquents que ceux observés pour d'autres formes de crédit, ce qui se retrouve d'ailleurs dans le faible taux de contentieux constaté. Ce dernier est, depuis 1994, très sensiblement inférieur à 1 p. 100 des dossiers (moyenne comparable, voire inférieure, à celle des autres types de crédits). Par ailleurs, il convient d'ajouter que la plupart des établissements de crédit, en sus des dispositions du code de la consommation (cf. articles L. 113-1 et suivants), assurent l'information de la clientèle par des dispositifs spécifiques tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39020

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2668

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3655